

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaige

Le Conseil se réunit en séance publique.

**8. Finances communales - Taxe communale sur les panneaux publicitaires –
Règlement - Décision.**

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de
l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article
9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23
mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes
communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des
entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de
Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier
Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de
l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 113/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille
de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L.
Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St.
Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B.
Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui
justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le
dégagement de recettes supplémentaires) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle directe
sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce
soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la
voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou
par tout autre moyen y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués
ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2 : Sont exemptés de la présente taxe :

- les panneaux publicitaires qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné,
pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui exploite audit lieu, les

marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et, généralement les opérations qui s'y effectuent.

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 3 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale. A cet effet, ceux-ci reçoivent des redevables chaque année, une déclaration dûment complétée et signée.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1er janvier de l'année. Cette déclaration sert de base à l'application des articles 3 et 5.

Toute suppression ou modification des installations imposables doit être notifiée à l'Administration Communale endéans les quinze jours, de même que tout placement de panneau qui n'existerait pas au 1er janvier.

La taxe est due pour l'année entière.

Article 5 : Est redevable principalement de la taxe la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.